

**Arrêté royal fixant le nombre maximum de périodes par
semaine de l'enseignement secondaire et professionnel
secondaire complémentaire de plein exercice**

A.R. n° 2 du 21-08-1978 M.B. 01-09-1978

modifications :

A.R. n° 79 du 21-07-82 (M.B. 29-07-82)

D. 19-07-93 (M.B. 06-11-93)

D. 10-04-95 (M.B. 16-06-95)

D. 12-07-01 (M.B. 02-08-01)

D. 19-07-11 (M.B.22-08-11)

A.R. 29-06-84 (M.B.03-08-84)

D. 27-12-93 (M.B. 18-02-94)

D. 30-11-00 (M.B. 15-12-00)

D. 07-12-07 (M.B. 26-02-08)

D. 11-05-17 (M.B. 23-06-17)

Vu la loi du 5 août 1978 relative aux réformes économiques et budgétaires, notamment les articles 21, 2° et 89;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

modifié par A.R. n° 79 du 21-07-1982

Article 1er. - L'enseignement de plein exercice organisé par l'Etat aux niveaux secondaire et professionnel secondaire complémentaire est dispensé pendant un nombre maximal de périodes hebdomadaires fixé ci-après.

Ces mêmes maxima sont valables en matière de subventions pour l'enseignement subventionné.

*remplacé par D. 10-04-1995 ; modifié par D. 30-11-2000 ; D. 12-07-2001 ;
D. 07-12-2007 ; D. 19-07-2011*

Article 2. - § 1er L'enseignement est dispensé pendant un nombre maximum de 32 périodes hebdomadaires dans les deux premières années de l'enseignement secondaire.

Il est également dispensé pendant un nombre maximum de 32 périodes hebdomadaires au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement secondaire général ainsi que de la troisième à la septième année de l'enseignement de type II.

§ 2. L'enseignement secondaire technique de transition est dispensé pendant un nombre maximum de 34 périodes hebdomadaires.

§ 3. Les nombres maximum autorisés de périodes hebdomadaires visés au § 1er, alinéa 2, et au § 2, sont augmentés de deux périodes hebdomadaires pour les élèves qui suivent:

1° soit deux cours de langues modernes à 4 périodes hebdomadaires;

2° soit deux cours de langues anciennes à 4 périodes hebdomadaires;

3° soit un cours de langues anciennes à 4 périodes hebdomadaires et un cours de langues modernes à 4 périodes hebdomadaires;

4° soit, au 3e degré et dans les deux dernières années de l'enseignement général de type II, une ou deux périodes hebdomadaires d'activité complémentaire préparatoire aux études supérieures;

Le Gouvernement définit l'activité complémentaire préparatoire aux études supérieures visée à l'alinéa 1er, 4°.

5° soit, au deuxième degré, un cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires et deux options de base simples chacune à 4 périodes hebdomadaires ;

6° soit, au deuxième degré, un cours de sciences à 5 périodes hebdomadaires ;

7° soit, au troisième degré uniquement, un cours de langues modernes à quatre périodes hebdomadaires, un cours de sciences économiques à quatre périodes hebdomadaires et un cours de sciences sociales à quatre périodes hebdomadaires;

8° soit un cours de langues modernes à quatre périodes hebdomadaires et une option groupée de l'enseignement secondaire artistique de type I.

§ 3bis. – Les nombres maximums autorisés de périodes hebdomadaires visés au § 1^{er}, alinéa 2, et au § 2 sont augmentés de 3 périodes hebdomadaires pour les élèves qui suivent à la fois la formation mathématique à raison de 4 ou de 6 périodes hebdomadaires et la formation scientifique au niveau des sciences générales à raison de 6 + 1 périodes hebdomadaires.

§ 3ter. Le nombre maximum autorisé de périodes hebdomadaires visé au § 1^{er}, alinéa 2, est augmenté, au troisième degré, de 4 périodes hebdomadaires pour les élèves qui suivent à la fois au moins deux cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires et un cours de langues anciennes à 4 périodes hebdomadaires.

§ 4. L'enseignement secondaire technique de qualification et professionnel ainsi que l'enseignement secondaire technique et l'enseignement secondaire professionnel de type II sont dispensés de la troisième à la septième année pendant un nombre maximum de 36 périodes hebdomadaires.

§ 5. Des activités de remédiation individualisées peuvent être organisées hors du nombre maximum de périodes hebdomadaires, à l'exception des années complémentaires et différenciées constitutives du premier degré de l'enseignement secondaire

Modifié par D. 11-05-2017

Article 3. - L'enseignement professionnel secondaire complémentaire de l'Etat est dispensé durant un maximum de 38,5 périodes hebdomadaires.

Article 4. – [...] *abrogé par A.R. n° 79 du 21-07-1982.*

Article 5. - L'application des dispositions du présent arrêté ne peut entraîner que l'école soit ouverte moins de neuf demi-journées par semaine.

modifié par A.R. n° 79 du 21-07-1982

Article 6. - Le présent arrêté s'applique dans l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, à partir du:

1° 1er septembre 1978 :

- aux première et troisième années de l'enseignement secondaire de type I;
- aux première et quatrième années de l'enseignement secondaire de type II;
- à la première année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

2° 1er septembre 1979 :

- aux deuxième et quatrième années de l'enseignement secondaire de type I;
- aux deuxième et cinquième années de l'enseignement secondaire de type II;
- à la deuxième année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

3° 1er septembre 1980 :

- aux cinquième, sixième et septième années de l'enseignement secondaire de type I;
- aux troisième, sixième et septième années de l'enseignement secondaire de type II;
- à la troisième année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire;
- aux autres classes.

Article 7. - Par dérogation à ce qui précède, les divers maxima cités aux articles 2 et 4 sont augmentés de deux unités pour la seule année scolaire 1978-1979.

En aucun cas, le nombre de périodes hebdomadaires organisées dans une année d'études ne peut dépasser :

- le nombre de périodes hebdomadaires organisées pendant l'année 1977-1978;

- le nombre de périodes hebdomadaires autorisées par application de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant, en ce qui concerne l'enseignement dans la région francophone, le nombre maximum de périodes de cours hebdomadaires dans l'enseignement de plein exercice.

Article 8. - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, notamment l'article 5 de l'arrêté royal précité du 15 avril 1977.

Article 9. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.